

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

**Séance du mardi 11 avril 2023**

<b>Membres</b>	Date de la convocation: 05/04/2023
<b>En exercice : 10</b>	<i>L'an deux mille vingt-trois et le onze avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
<b>Présents : 9</b>	<b>Présents :</b> Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel
<b>Votants : 9</b>	BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine
<b>Pour : 9</b>	VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques
<b>Contre : 0</b>	BONNET
<b>Abstention : 0</b>	<b>Représentés :</b>
	<b>Excusés :</b> Célia BOULARD
	<b>Absents :</b>
	<b>Secrétaire de séance :</b> Perrine VAILLANT

**Délibération DE\_2023\_14 - Objet : Vote de la redevance d'occupation du domaine public : ENEDIS**

Le domaine public communal est occupé par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société anonyme ENEDIS.

Cette occupation ouvre droit pour la commune, dans la limite du montant plafond prescrit par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, à la perception auprès de l'occupant d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année. Pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants le montant plafond de la redevance 2023 est de deux cents trente-quatre euros. Le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement est donc égal à 234.00 €.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

**Décide** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

**Autorise** Monsieur le Maire à fixer le montant de la redevance due par ENEDIS, au titre de l'année 2023, à **deux cents trente-quatre euros (234.00€)**.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 12/04/2023  
et publié ou notifié  
le 12/04/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
M. le maire,

Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*